

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 51/07

18 juillet 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-119/05

Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato /Lucchini SpA

LE DROIT COMMUNAUTAIRE S'OPPOSE À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LA CHOSE JUGÉE QUAND ELLE EMPÊCHE LA RÉCUPÉRATION D'UNE AIDE D'ÉTAT OCTROYÉE EN VIOLATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Les juridictions nationales doivent assurer le plein effet des normes communautaires

La société Lucchini a demandé en 1985 l'octroi d'une aide sur la base de la loi italienne sur l'intervention extraordinaire dans le Mezzogiorno¹. La demande a été notifiée à la Commission, mais en 1988 – dans l'attente d'une décision – les autorités nationales compétentes ont partiellement accordé l'aide – à titre provisoire – pour une subvention de 382,5 millions de ITL.

En 1990, la Commission a déclaré la totalité de l'aide demandée, incompatible avec le marché commun. Lucchini n'a pas attaqué la décision de la Commission, mais a assigné les autorités italiennes devant la justice civile, qui – sans se référer aux dispositions du droit communautaire applicables, ni à la décision de la Commission – a constaté par arrêts prononcés en 1991 et 1994 son droit au paiement de l'aide complète initialement revendiquée.

Le second arrêt n'ayant pas été attaqué, est passé en force de chose jugée le 28 février 1995. En 1996, Lucchini a tout d'abord obtenu, contre le Ministère de l'Industrie, une injonction à payer et par la suite, en raison de la non-exécution de celle-ci, une saisie de voitures de service : par conséquent, une aide en capital d'un montant de 765 millions de ITL et une aide de 367 millions de ITL sous la forme de bonification d'intérêts, lui ont été octroyées par décret ministériel.

Suite à l'avis de la Commission, selon lequel les autorités compétentes, ayant déjà versé des aides déclarées incompatibles avec le marché commun, avaient enfreint le droit communautaire et étaient invitées à les récupérer, le Ministère de l'Industrie a révoqué le décret accordant les aides et a demandé à Lucchini de rembourser 1 132 millions de ITL.

En 1999, le Tribunale Amministrativo del Lazio – sur demande de Lucchini – a déclaré que, en raison du droit à l'octroi de l'aide, constaté par un arrêt passé en force de chose jugée (article 2909 du code civil), l'administration publique ne pouvait pas retirer son propre acte. Ensuite, le

¹ Loi n° 183 du 2 mai 1976 (GURI n° 121 du 8 mai 1976).

Consiglio di Stato, saisi par le Ministère, constatant l'existence d'un conflit entre l'arrêt de 1994 et la décision de la Commission de 1990, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si le droit communautaire s'oppose à l'application d'une disposition du droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée, laquelle fait obstacle à la récupération d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire et déclarée incompatible avec le marché commun par une décision de la Commission devenue définitive.

La Cour rappelle tout d'abord que les juridictions nationales peuvent être amenées à examiner la validité des actes communautaires, mais ne sont toutefois pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité de ceux-ci. Cette compétence incombe aux instances communautaires et ces actes deviennent définitifs pour autant qu'ils ne sont pas dûment attaqués par ses destinataires. Le bénéficiaire d'une aide objet d'une décision négative de la Commission ne peut pas contester sa légalité devant les juridictions nationales, en attaquant les mesures nationales d'exécution de la décision même.

Ensuite, la Cour constate que ni le Tribunale civile e penale (en 1991), ni la Corte d'appello di Roma (en 1994) n'étaient compétents pour statuer sur la compatibilité des aides d'État réclamées par Lucchini avec le marché commun et que, ni l'une ni l'autre de ces juridictions n'aurait pu invalider la décision de la Commission de 1990.

La Cour rappelle enfin que, selon la juridiction nationale, l'article 2909 du code civil italien est susceptible de s'opposer à la réouverture, dans un second litige, de moyens qui ont été déjà expressément tranchés, mais aussi à ce que soient abordées des questions qui auraient pu être soulevées dans un litige antérieur et qui ne l'ont pas été. Une telle interprétation de cette disposition peut impliquer qu'une décision d'une juridiction nationale ait des effets qui dépassent les limites de la compétence de la juridiction même, telles qu'elles sont définies par le droit communautaire. Mais cette interprétation du principe de la chose jugée ferait échec à l'application du droit communautaire en ce qu'elle rendrait impossible le recouvrement d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire.

Selon une jurisprudence communautaire constante et en conséquence du principe de la primauté du droit communautaire, **la juridiction nationale doit assurer le plein effet des normes communautaires** et – si nécessaire – **laisser inappliquée**, de sa propre autorité, **toute disposition nationale contraire aux premières**.

Par conséquent, l'article 2909 du code civil italien (principe de la chose jugée) doit rester inappliqué, dans la mesure où son application fait obstacle à la récupération d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire et dont l'incompatibilité avec le marché commun a été constatée par une décision de la Commission devenue définitive.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice

.Langues disponibles : FR CS DE EN HU IT PL RO SK SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-c-119/05>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034